

DOCUMENT REMIS À L'APPRENTI AVANT L'ENTRÉE EN FORMATION

Règlement intérieur

CYF ENERGY — Centre de formation d'apprentis

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L. 6352-3 à L. 6352-5 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du code du travail. Il s'applique à toute personne suivant une action de formation dispensée par CYF ENERGY, quelle que soit la modalité de son parcours. Un exemplaire est remis à chaque apprenti avant son entrée en formation.

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 — Objet et champ d'application

Le présent règlement détermine les règles générales et permanentes relatives à l'hygiène et à la sécurité, les règles applicables en matière de discipline, la nature et l'échelle des sanctions encourues, ainsi que les droits de la défense reconnus aux apprentis. Il s'applique dès l'entrée en formation, y compris lorsque celle-ci est dispensée à distance.

Article 2 — Personnes concernées

Le règlement s'applique à tous les apprentis et stagiaires, pour toute la durée de leur formation. Chacun est tenu de s'y conformer sans restriction ni réserve.

TITRE II — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 3 — Principe général

La formation étant dispensée intégralement à distance, l'apprenti suit les séances depuis un lieu qu'il détermine — domicile ou locaux de l'entreprise d'accueil. Les règles d'hygiène et de sécurité applicables sont, selon le cas, celles du lieu depuis lequel il se connecte. Lorsque l'apprenti se connecte depuis l'entreprise d'accueil, les dispositions du règlement intérieur de celle-ci s'appliquent.

Article 4 — Conditions de travail à distance

L'apprenti veille à disposer d'un poste de travail adapté : assise correcte, écran positionné à hauteur des yeux, éclairage suffisant et environnement calme permettant la concentration. CYF ENERGY sensibilise les apprentis aux bonnes pratiques ergonomiques et aux risques liés au travail prolongé sur écran, et organise des pauses régulières au cours des séances.

Article 5 — Accident

Tout accident survenu à l'apprenti pendant le temps de formation doit être immédiatement déclaré au formateur ou à la direction du CFA. L'accident est porté à la connaissance de l'employeur, auquel il appartient d'effectuer la déclaration d'accident du travail dans les conditions de droit commun.

Article 6 — Interdictions

Il est interdit de se présenter en formation, y compris à distance, sous l'emprise de l'alcool ou de substances stupéfiantes, ainsi que d'en consommer pendant les séances.

TITRE III — DISCIPLINE

Article 7 — Assiduité et ponctualité

L'apprenti est tenu de suivre l'intégralité des séances programmées et de respecter les horaires fixés. Il procède à la signature électronique de la feuille d'émargement à chaque demi-journée. Toute absence ou retard doit être signalé sans délai au CFA et justifié. Les absences non justifiées sont communiquées à l'employeur et à l'opérateur de compétences financeur, et peuvent entraîner une retenue sur la rémunération de l'apprenti par l'employeur ainsi qu'une réduction de la prise en charge.

Article 8 — Règles propres aux séances à distance

- l'apprenti se connecte à l'heure prévue, sous son identité réelle ;
- la caméra est activée lors des séquences d'échange, des travaux en sous-groupes et des évaluations ;
- le microphone est coupé hors prise de parole ;
- l'enregistrement, la captation d'écran et la rediffusion des séances par l'apprenti sont interdits ;
- les identifiants de connexion sont strictement personnels et ne peuvent être communiqués à un tiers ;
- les échanges sur les espaces de discussion respectent les mêmes exigences de correction que les échanges en présence.

Article 9 — Comportement

Chacun se comporte avec correction et respect à l'égard des autres apprentis, des formateurs et du personnel du CFA. Sont notamment proscrits les propos et comportements à caractère discriminatoire, injurieux, diffamatoire ou constitutifs de harcèlement moral ou sexuel.

Article 10 — Utilisation des ressources et documentation

L'apprenti utilise les ressources mises à sa disposition dans le seul cadre de sa formation. La documentation pédagogique est protégée au titre des droits d'auteur ; sa reproduction ou sa diffusion à des tiers est interdite.

TITRE IV — SANCTIONS ET GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 11 — Nature et échelle des sanctions

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par la direction du CFA à la suite d'un agissement de l'apprenti considéré comme fautif. Selon la gravité des faits, les sanctions applicables sont, par ordre croissant :

1. l'avertissement écrit ;
2. le blâme, notifié par écrit et versé au dossier ;
3. l'exclusion temporaire de la formation ;
4. l'exclusion définitive de la formation.

L'employeur et, le cas échéant, l'organisme financeur sont informés de toute sanction prononcée.

Article 12 — Garanties de procédure

Aucune sanction ne peut être infligée sans que l'apprenti ait été informé au préalable et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque la direction envisage une sanction ayant une incidence, immédiate ou non, sur la présence de l'apprenti dans la formation, elle le convoque par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, en indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, apprenti ou salarié du CFA.

Au cours de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué à l'apprenti et ses explications sont recueillies. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle est motivée et notifiée par écrit.

Article 13 — Mesure conservatoire

Lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article 12 ait été observée.

TITRE V — REPRÉSENTATION ET VIE DU CFA

Article 14 — Représentation des apprentis

Pour toute formation d'une durée supérieure à cinq cents heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, au scrutin uninominal à deux tours, dans les conditions des articles R. 6352-9 à R. 6352-12 du code du travail. Le scrutin est organisé simultanément à la formation ; le vote peut être organisé par voie électronique. Les délégués sont élus pour la durée de la formation.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des apprentis. Ils présentent les réclamations individuelles et collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du présent règlement.

Si, à l'issue du scrutin, aucun candidat ne s'est présenté ou si le quorum n'est pas atteint, un procès-verbal de carence est établi par la direction du CFA.

Article 15 — Conseil de perfectionnement

Un conseil de perfectionnement est institué conformément à l'article L. 6231-3 du code du travail. Il réunit la direction du CFA, les représentants des apprentis, les représentants des employeurs et des personnels, et examine notamment l'organisation et le déroulement des formations, les conditions générales de vie des apprentis et les résultats obtenus. Il se réunit au minimum une fois par an.

Article 16 — Réclamations

Toute réclamation peut être adressée directement à Contact@cyfenergy.fr ou remise au délégué des apprentis. Elle fait l'objet d'un accusé de réception sous 5 jours ouvrés et d'une réponse motivée sous 30 jours, dans le cadre de la procédure de traitement des réclamations du CFA.

Article 17 — Entrée en vigueur et publicité

Le présent règlement entre en vigueur à la date figurant en tête du document. Il est remis à chaque apprenti avant son entrée en formation, contre accusé de réception, et publié sur le site cyfenergy-formation.fr. Toute modification fait l'objet d'une nouvelle diffusion.

Pour CYF ENERGY Nom, qualité, date et signature	L'apprenti Nom, prénom, date et mention « lu et approuvé », signature — et signature du représentant légal si l'apprenti est mineur
---	---